

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/148

AVIS N° 14/37 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE D'ÉTUDE DU GOUVERNEMENT FLAMAND POUR L'ANALYSE DU PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DU PERSONNEL DES VILLES-CENTRES FLAMANDES DANS LE CADRE DE LA PUBLICATION DU "STADSMONITOR" (MONITEUR MUNICIPAL)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande des autorités flamandes;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service d'étude du Gouvernement flamand, un département de soutien à la politique du Ministère des Services pour la Politique générale du Gouvernement des autorités flamandes, souhaite pouvoir disposer (sur base biennale) de certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernant le profil démographique du personnel des treize villes-centres flamandes (Anvers, Gand, Alost, Bruges, Genk, Hasselt, Courtrai, Louvain, Malines, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas et Turnhout), dans le cadre de la publication (biennale) du "stadsmonitor" (un outil pour le suivi des évolutions urbaines).
2. Les chercheurs souhaitent comparer le profil démographique du personnel des treize villes-centres sur base des critères sexe, âge et origine avec le profil démographique de leur population respective, et ce à trois niveaux, à savoir pour l'ensemble du personnel municipal,

pour les trois principaux groupes de personnel municipal (ville, centre public d'action sociale et police) et pour les diverses classes de salaire journalier (niveaux de fonction) du personnel municipal. Sur la base de ces constatations, les administrations municipales pourront, le cas échéant, prendre des mesures adéquates dans le cadre de leur politique du personnel afin de garantir la représentation des divers groupes de la population.

3. Le terme "personnel municipal" porte sur toutes les personnes (y compris celles qui ne sont pas domiciliées dans la ville en question) employées dans les services municipaux, l'enseignement municipal, les entreprises municipales autonomes, le centre public d'action sociale ou la police (il s'agit de la zone de police à laquelle appartient la ville).
4. Pour la détermination de l'origine de l'agent municipal, il est fait usage de quatre critères : la nationalité actuelle, la première nationalité, la première nationalité du père et la première nationalité de la mère. Si la nationalité belge est présente quatre fois, la personne est considérée comme une personne de nationalité belge. Si une nationalité étrangère est présente au moins une fois, la personne est considérée comme une personne d'origine étrangère. Si aucune nationalité étrangère n'apparaît, mais qu'au moins une des quatre nationalités est inconnue ou si la relation avec au moins un des parents n'est pas connue, la personne est considérée comme une personne avec un historique de nationalité incomplet.
5. Les personnes d'origine étrangère sont ensuite réparties en groupes de provenance sur la base d'un système de cascade. Dans un premier temps, la première nationalité du père est vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant. Si la première nationalité du père est inconnue ou belge, la première nationalité de la mère est vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant. Si la première nationalité de la mère est inconnue ou belge, la première nationalité de la personne concernée sera vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant. Si la première nationalité est inconnue ou est belge, la nationalité actuelle est vérifiée. Dans le cadre de la présente demande, une distinction est opérée au sein du groupe de personnes d'origine étrangère entre les personnes en provenance de l'UE-15 et les personnes en provenance d'un pays en dehors de l'UE-15.
6. Par ville, les tableaux suivants sont demandés en fonction du sexe, chaque fois pour la situation au 31 décembre des années 2008-2012 :
 - le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon le sexe ;
 - le nombre total d'agents municipaux selon le sexe ;
 - le nombre d'agents municipaux par groupe selon le sexe ;
 - le nombre d'agents municipaux par classe de salaire journalier selon le sexe.
7. Par ville, les tableaux suivants sont demandés en fonction de la classe d'âge, chaque fois pour la situation au 31 décembre des années 2008-2012.
 - le nombre d'habitants âgés de 18 à 25 ans selon la classe d'âge ;

- le nombre total d'agents municipaux selon la classe d'âge ;
- le nombre d'agents municipaux par groupe selon la classe d'âge ;
- le nombre d'agents municipaux par classe de salaire journalier selon la classe d'âge.

8. Par ville, les tableaux suivants sont demandés en fonction de l'origine, chaque fois pour la situation au 31 décembre des années 2008-2012 :

- le nombre d'habitants âgés de 18 à 65 ans selon la classe d'origine ;
- le nombre total d'agents municipaux selon la classe d'origine ;
- le nombre d'agents municipaux par groupe selon la classe d'origine ;
- le nombre d'agents municipaux par classe de salaire journalier selon la classe d'origine.

On distingue quatre classes d'origine : origine belge, origine UE 15, origine hors UE 15 et historique de nationalité incomplet.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

10. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse du profil démographique du personnel des villes-centres flamandes dans le cadre de la publication du "stadsmonitor".

11. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de critères déterminée, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".

12. Le traitement des données anonymes doit s'effectuer dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service d'étude du Gouvernement flamand qui fait partie des Services pour la Politique générale du Gouvernement des autorités flamandes, en vue de l'analyse du profil démographique du personnel des villes-centres flamandes dans le cadre de la publication du "stadsmonitor".

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).